

A R R E S T  
D E L A C O U R

DES MONNOYES

*du 11. Mars. 1646.*

Pour l'exposition des Doubles tant  
de France qu'Esstrangers.



A P A R I S,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente,  
& de la Cour des Monnoyes.

---

M. D C. XLVI.

*Avec Privilège de sa Maiefté.*



EXTRAICT DES  
*Registres de la Cour des  
 Monnoyes.*

**S**VR ce qui a esté  
 remonstré à la  
 Cour par le Pro-  
 cureur general en icelle ,  
 Qu'aucuns particuliers s'e-  
 stans imaginez sousvn faux  
 bruit, que les doubles tour-  
 nois tant de France qu'E-  
 strangers cy-deuant fabri-  
 quez & reduits à vn denier  
 par Arrest du Conseil d'E-

A ij

4

stat du cinquième Aoust  
1643. enregistré en ladite  
Cour, seroient remis à vn  
double, en ont fait amas, &  
par ce moyen diuertý l'ex-  
position & cours, au grand  
preiudice du peuple en l'a-  
chapt & payement des me-  
nuës denrées & necessitez,  
mesmes des aumosnes aux  
pauures mandiens; requere-  
rant y estre pourueu. Tout  
consideré: LA COUR faisant  
droict sur le requisitoire  
dudit Procureur general,  
a derechef fait & fait inhi-  
bitions & defenses à toutes

5

personnes d'exposer ny re-  
cevoir les Doubles cy-de-  
uant fabriquez tant E-  
strangers que de France  
reduits à deniers, à plus  
haut prix que pour vn de-  
nier piece; à peine pour la  
premiere fois d'amende ar-  
bitraire & confiscation, &  
pour la seconde du foüet,  
suiuant l'Arrest du Conseil  
du cinquième Aoust 1643.  
Et qu'à cét effet le pre-  
sent Arrest sera leu, publié  
& affiché, à ce qu'aucun  
n'en pretende cause d'i-  
gnorance: Et a ordonné &

A iij

ordonne, qu'à la requeste  
 dudit Procureur general  
 il sera incessamment infor-  
 mé contre tous ceux qui se  
 trouueront auoir mali-  
 cieusement fait courir le  
 bruit, que lesdits deniers  
 seroient remis à doubles, &  
 diuertý le cours desdits de-  
 niers sous ledit pretexte  
 & le procez fait & parfait  
 contre les coupables selon  
 la rigueur des Ordonnan-  
 ces, la moitié desdites a-  
 mendes & confiscations  
 applicable au denoncia-  
 teur. Fait en la Cour des

Monnoyes le onzième De-  
 cembre mil six cens qua-  
 rante-six.

Signé, DELAISTRE.

**L'** An mil six cens quarante-six, le  
 Mercredi douzième Decembre,  
 l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-  
 dessus, pour l'exposition des Doubles  
 cy-deuant fabriquez tant de France  
 qu'Esstrangers, a esté leu & publié à  
 son de Trompe & cry public par les  
 Carrefours & autres lieux tant ordi-  
 naires qu'extraordinaires de cette Ville  
 & Faux-bourgs de Paris, en la presence  
 de nous Iean Gerin premier Huisier en  
 ladite Cour, & Antoine le Sueur, Huis-  
 sier en icelle, par Iean Iossier Juré Crieur  
 en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de  
 Paris, accompagné de trois Trompettes,  
 Commis des trois Iurez Trompettes du

§

Roy, à ce qu'aucun n'en preende cause  
d'ignorance. Signé, GERIN, & LE  
SVEVR.

*Collationné aux Originaux par moy Conseil  
ler, Secrétaire du Roy, Maison & Cour  
ronne de France, & de ses Finances, &  
Greffier en chef de la Cour des Monnoys.*